

GE_GERICHTE ATAS/1078/2009 vom 2. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1078_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1078/2009 du 2 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1078/2009 del 2 settembre 2009

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans les forme et le délai prescrits, est recevable à la forme (art. 89B LPA, 56 et 60 LPGGA) ; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ; Qu'en l'espèce, dans ses observations du 29 juillet 2009, l'intimé propose une expertise bi-disciplinaire, se référant à l'avis du SMR du 17 juillet 2009 ;

A/3449/2008 - 4/5 - Que le Tribunal de céans constate que l'intimé s'est prononcé sur la base d'un dossier insuffisamment instruit, dès lors qu'il n'a pas tenu compte de toutes les atteintes à la santé présentées par le recourant, ni de l'évolution défavorable ; Que dans ces conditions, la cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il procède à une instruction complémentaire sous forme notamment d'une expertise bi-disciplinaire dans les meilleurs délais et rende une nouvelle décision ; Que le recourant, représenté par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'500 fr. (art. 89H al. 3 LPA, 61 let. g LPGGA), Qu'un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI) ;

A/3449/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.